

RÈGLEMENT RCA XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (RCA16 22003) AFIN D'ÉTABLIR DE NOUVELLES NORMES D'OCCUPATION ET D'AMÉNAGEMENT DE TERRASSES ET AUTRES CORRECTIFS

Vu les articles 47, 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA16 22003) est modifié par :

1° le remplacement de la définition du mot « café-terrasse » par la définition suivante :

« « **café-terrasse** » : installation à ciel ouvert, adjacente à un ou plusieurs bâtiments ou séparée par un corridor piéton desservant, soit :

- a) un ou plusieurs restaurants ou débits de boissons alcooliques adjacents, dont l'aire est destinée à la consommation d'aliments et d'alcool, et où peut être disposé du mobilier extérieur tel que des chaises, bancs, banquettes, sofas d'extérieurs et tables pour les consommateurs;
- b) un restaurant, une épicerie ou un traiteur dont l'aire est destinée exclusivement à la consommation d'aliments, et composée d'un mobilier extérieur amovible se limitant à au plus 3 tables et 12 places assises, ci-après désigné « de type 3 tables/12 chaises »; »;

2° l'ajout, après la définition du mot « café-terrasse », de la définition suivante :

« « **corridor piéton** » : emprise d'un minimum de 1,8 mètres de large, sans obstacle, située sur le trottoir; »;

3° le remplacement de la définition du mot « placottoir » par la définition suivante :

« « **placottoir** » : installation extérieure publique séparée d'un bâtiment, d'un parc ou d'un terrain vacant par un corridor piéton, où l'on peut retrouver des bancs, des tables intégrées et des supports à vélos et dont l'aire est destinée exclusivement à la consommation d'aliments; »;

4° l'ajout, après la définition du mot « placottoir » de la définition suivante :

« « **terrasse mutualisée** » : installation extérieure accessible au public et installée à proximité de commerces, où la consommation d'aliments et d'alcool y est autorisée, mais dont l'aire n'est pas destinée à la vente ou au service de produits de consommation. ».

2. Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° l'aménagement d'un café-terrasse, d'un placottoir ou d'une terrasse mutualisée. ».

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « placottoir », des mots « ou de terrasse mutualisée ».
4. L'article 35 de ce règlement est modifié par :
 - 1° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « bâtiments y érigés » par les mots « bâtiments y étant érigés, sauf pour l'aménagement d'une terrasse mutualisée »;
 - 2° la suppression des mots « en 3 exemplaires » au paragraphe 1° du deuxième alinéa.
5. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 2°, des mots « , sauf pour l'aménagement d'une terrasse mutualisée ».
6. L'article 38 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **38.** Un café-terrasse est autorisé sur le domaine public s'il est rattaché à un ou plusieurs restaurants et débits de boissons alcooliques possédant un certificat d'autorisation d'usage valide, et s'il est situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, la catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5, durant la période d'occupation du domaine public indiquée à l'article 40. Le café-terrasse « de type 3 tables/12 chaises » rattaché à un restaurant, une épicerie ou un traiteur est autorisé, en sus des catégories ci-haut mentionnées, dans la catégorie C.1.

Malgré le premier alinéa, un café-terrasse peut être exploité par plusieurs établissements adjacents, aux conditions suivantes :

- 1° il doit être d'une superficie inférieure à celle cumulative pour des établissements regroupés détenteurs d'un permis de terrasse commune de la Régie des alcools, des courses et des jeux, jusqu'à un maximum de 300 m²;
- 2° il doit être situé en front de la façade de l'un des établissements détenteur d'un permis de terrasse commune de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

38.1. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, modifier toute condition prévue au présent règlement à l'égard d'un café-terrasse ou ajouter toute nouvelle condition. ».

7. L'article 39 de ce règlement est modifié par :
 - 1° le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° un plan à l'échelle et en 3 dimensions illustrant l'occupation proposée sur le site. Ce plan doit illustrer et comprendre les informations suivantes :

 - a) le front bâti de l'établissement et de l'établissement adjacent, le cas échéant;
 - b) les délimitations, les dimensions et la superficie de l'occupation prévue;
 - c) le positionnement du mobilier urbain et des équipements appartenant aux différentes compagnies d'utilité publique situés à l'intérieur de l'emplacement de l'occupation et à l'extérieur de celui-ci jusqu'à une distance de 2 m;
 - d) les aires de dégagements prescrites par le présent règlement pour le café-terrasse;
 - e) la hauteur des éléments qui délimitent l'occupation, le cas échéant;
 - f) l'aménagement d'un accès pour personnes à mobilité réduite, le cas échéant;
 - g) tout autre renseignement nécessaire pour vérifier la conformité de l'occupation à la réglementation municipale applicable; »;
 - 2° l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° malgré le paragraphe 1° de l'article 36, la preuve d'assurance-responsabilité doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'assurance-responsabilité est d'un montant minimal de 2 000 000 \$;
- b) la Ville de Montréal est co-assurée;
- c) le café-terrasse situé sur le domaine public est couvert par l'assurance, et ce, durant toute la période d'occupation;
- d) l'assurance-responsabilité ne pourra être annulée ou sa couverture ne pourra être réduite à moins qu'un préavis de trente (30) jours n'ait été signifié à l'autorité compétente. ».

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'exemplaire du plan préliminaire exigé au premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 35 n'est pas requis. ».

8. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** L'utilisation d'un café-terrasse situé sur le domaine public est interdite en dehors des heures suivantes : de 7 h à 23 h tous les jours de la semaine. ».

9. L'article 46 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « la terrasse » par les mots « le café-terrasse »;

2° l'insertion, après les mots « périmètre de l'aménagement », des mots « , ne pas empiéter dans le corridor piéton ».

10. L'article 47 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, au deuxième alinéa, des mots « , sauf pour le « type 3 tables/12 chaises », après les mots « limite de ce secteur »;

2° l'ajout des alinéas suivants :

« Malgré ce qui précède, pour un bâtiment de coin, le café-terrasse doit être situé devant la façade principale. Il peut toutefois être aménagé devant la façade secondaire à condition d'être situé à au moins 4 m des limites de propriété d'un bâtiment de la famille habitation, sauf pour le « type 3 tables/12 chaises ».

Si l'établissement est situé dans un secteur où est autorisé, comme catégorie d'usage principale, la catégorie de la famille habitation, un café terrasse doit être situé devant la façade. ».

11. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « sur le trottoir », des mots « ou dans l'emprise excédentaire de la voie publique ».

12. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'aménagement d'un café-terrasse implanté sur la chaussée ou sur la chaussée et le trottoir devant une façade secondaire doit respecter les exigences techniques indiquées à l'annexe B. ».

13. Le titre de la sous-section 3 de la section 2 du présent règlement est modifié par le remplacement du mot « placotoir » par le mot « placottoirs ».

14. L'article 52 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après les mots « s'il est rattaché » des mots « à un équipement éducatif et culturel, une activité communautaire ou socioculturelle ou »;

2° le remplacement des mots « C.2, C.3, C.4 ou C.5 » par les mots « C.1, C.2, C.3, C.4, C.5 et E.4(4) ».

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 52, de l'article suivant :

« **52.1.** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, modifier toute condition prévue au présent règlement à l'égard d'un placottoire ou ajouter toute nouvelle condition. ».

16. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « deux copies d'un plan à l'échelle » par les mots « un plan à l'échelle et en 3 dimensions ».

17. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 54, de l'article suivant :

« **54.1** L'utilisation d'un placottoire situé sur le domaine public est interdite en dehors des heures suivantes : de 7 h à 23 h tous les jours de la semaine. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, de la sous-section suivante :

« **SOUS-SECTION 3.1**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PÉRIODIQUES À DES FINS DE TERRASSES MUTUALISÉES

64.1. Le conseil d'arrondissement autorise par ordonnance l'implantation de toute terrasse mutualisée sur le domaine public entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

De plus, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, modifier toute condition prévue au présent règlement à l'égard d'une terrasse mutualisée ou ajouter toute nouvelle condition.

64.2. L'utilisation d'une terrasse mutualisée sur le domaine public est interdite en dehors des heures suivantes : de 7h à 23h tous les jours de la semaine;

64.3. L'usage d'appareil sonore, la danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles ainsi que la cuisson et la préparation d'aliments ou de boissons sont interdits sur une terrasse mutualisée.

64.4. Une terrasse mutualisée peut occuper la partie en front de la façade d'un ou plusieurs établissements avec le consentement écrit de l'exploitant de l'établissement concerné, dans le cas où le local situé au rez-de-chaussée est occupé. Ce consentement écrit doit couvrir la durée de l'autorisation de l'occupation pour la terrasse mutualisée.

64.5. L'aménagement d'une terrasse mutualisée implantée sur la chaussée ou sur le trottoir doit respecter les exigences d'utilisation, de construction et d'aménagement indiquées aux annexes C et F.

64.6. Elle ne doit pas comprendre les équipements et matériaux suivants :

- 1° un système d'amplification sonore;
- 2° un réservoir extérieur de substances combustibles ou inflammables;
- 3° un système pour la cuisson ou la préparation d'aliments;
- 4° un vinyle, une toile ou un tissu fixé sur le garde-corps ou le muret;
- 5° un revêtement de sol;
- 6° une desserte.

64.7. En plus des documents exigés par les articles 35 et 36, dans le cas d'une demande de permis pour l'aménagement d'une terrasse mutualisée, le requérant doit présenter à l'autorité compétente les documents suivants :

- 1° un document autorisant le mandataire à agir pour le requérant, le cas échéant;
- 2° un plan à l'échelle et en 3 dimensions illustrant l'aménagement de la terrasse mutualisée et sa situation par rapport au domaine public, y compris tout renseignement nécessaire à la vérification de la conformité de la terrasse mutualisée au présent règlement. ».

19. L'annexe A de ce règlement est remplacée par le document joint en annexe 1 au présent règlement.

20. L'annexe B de ce règlement est remplacée par le document joint en annexe 2 au

présent règlement.

21. L'annexe C de ce règlement est remplacée par le document joint en annexe 3 au présent règlement.

22. L'annexe D de ce règlement est remplacée par le document joint en annexe 4 au présent règlement.

23. L'annexe E de ce règlement est remplacée par le document joint en annexe 5 au présent règlement.

24. Ce règlement est modifié par l'ajout, à titre d'annexe F, du document joint en annexe 6 au présent règlement

ANNEXE 1

ANNEXE A

IMPLANTATION SUR LE TROTTOIR OU DANS L'EMPRISE EXCÉDENTAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE, EXIGENCES TECHNIQUES

ANNEXE 2

ANNEXE B

IMPLANTATION SUR LA CHAUSSÉE OU SUR LA CHAUSSÉE ET LE TROTTOIR, EXIGENCES TECHNIQUES & IMPLANTATION SUR LA CHAUSSÉE OU SUR LA CHAUSSÉE ET LE TROTTOIR DEVANT UNE FAÇADE SECONDAIRE, EXIGENCES TECHNIQUES

ANNEXE 3

ANNEXE C

EXIGENCES D'UTILISATION, DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRALES

ANNEXE 4

ANNEXE D

EXIGENCES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE

ANNEXE 5

ANNEXE E

EXIGENCES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN PLACOTTOIR

ANNEXE 6

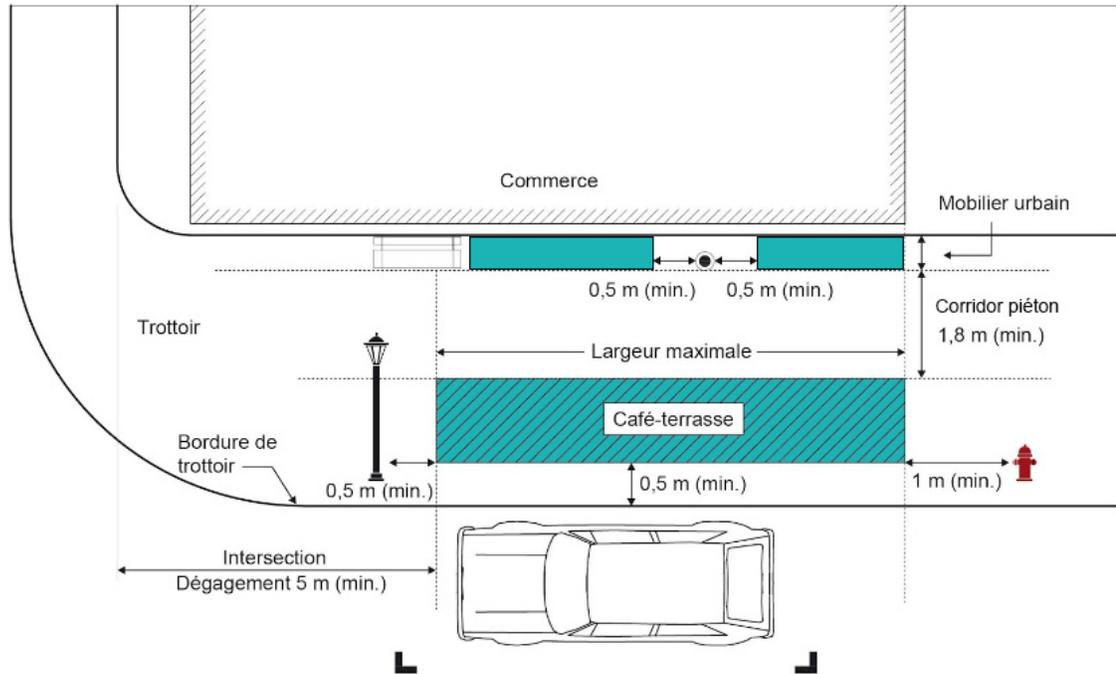
ANNEXE F

EXIGENCES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE MUTUALISÉE

GDD : 1227680010

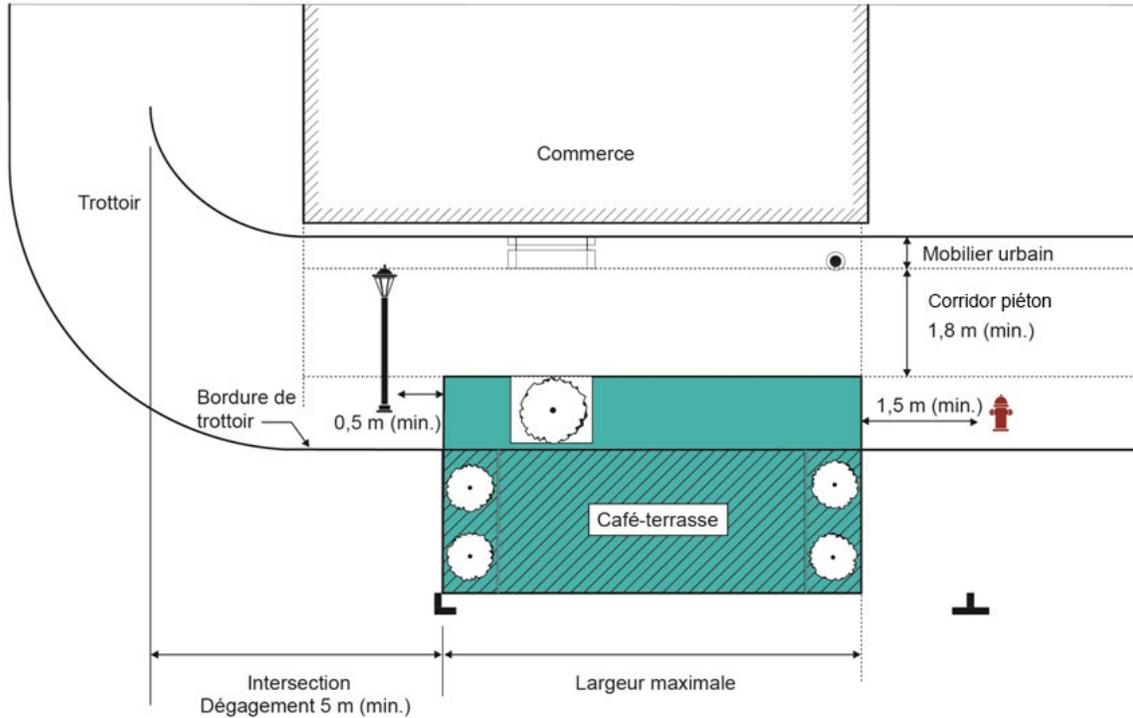
ANNEXE A

IMPLANTATION SUR LE TROTTOIR OU DANS L'EMPRISE EXCÉDENTAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE, EXIGENCES TECHNIQUES

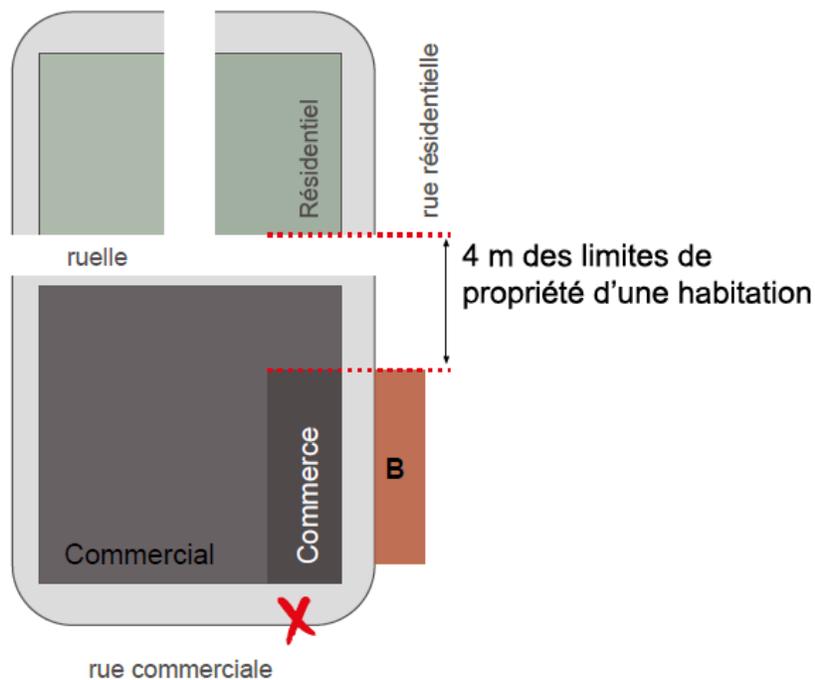


ANNEXE B

IMPLANTATION SUR LA CHAUSSÉE OU SUR LA CHAUSSÉE ET LE TROTTOIR, EXIGENCES TECHNIQUES



IMPLANTATION SUR LA CHAUSSÉE OU SUR LA CHAUSSÉE ET LE TROTTOIR DEVANT UNE FAÇADE SECONDAIRE, EXIGENCES TECHNIQUES



ANNEXE C

EXIGENCES D'UTILISATION, DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRALES

RESTRICTIONS GÉNÉRALES

- La capacité d'accueil d'un café-terrasse est de 1,2 m carré par personne si les sièges sont fixes;
- Les bonbonnes de gaz et de chauffage d'appoints nécessitant une source de combustible accessoire mobile ou amovible sont interdites;
- Il est interdit de faire le service à partir de l'extérieur du café-terrasse ou de son pourtour extérieur;
- Aucun usage ne doit être fait sur le pourtour extérieur de l'aménagement incluant l'équipement ou l'accessoire le ceinturant (clôture);
- Il est strictement interdit d'installer tous types de publicités, à l'exception de celle sur les parasols;
- Les végétaux ou autres éléments décoratifs installés sur le garde-corps doivent être situés à l'intérieur du périmètre de l'aménagement;
- Tout espace végétalisé ou gazonné se trouvant sous l'aménagement doit être remis en état suite au retrait de l'aménagement;
- Toute plateforme installée sur la chaussée ou à un niveau différent du trottoir doit être accessible aux personnes à mobilité réduite par l'installation d'une rampe d'accès d'une largeur minimale de 1,2m et d'une pente maximale de 1 :12 (ou 5° ou 8,33%) et prévoir un espace de manœuvre de diamètre à l'intérieur de la terrasse;
- Tout accès, y compris la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, ne doit pas donner sur une voie de circulation;
- Être dépourvu de tout élément attaché, cadénassé ou appuyé à un arbre situé dans l'aire d'un café-terrasse, d'un placottoire ou d'une terrasse mutualisée;
- Le tracé du corridor piéton sur le trottoir doit être rectiligne et celui-ci doit être libre de toute obstruction;
- Il est interdit d'obstruer une sortie d'évacuation d'un immeuble en partie ou en totalité.

PROTECTION ET SÉCURITÉ SUR LA CHAUSSÉE

Un bac de protection doit être installé en bordure latérale d'un café-terrasse, d'un placottoire ou d'une terrasse mutualisée situé sur la chaussée.

Cet équipement doit satisfaire aux critères suivants :

- Ne pas excéder la superficie de la terrasse;
- Limiter au maximum la projection de morceaux ou pièces lors d'un impact;
- Avoir un poids de plus de 75 kg;
- Avoir une hauteur d'au moins 0,5 m et d'au plus 1,1 m;
- Avoir une épaisseur d'au moins 0,5 m;
- Être difficilement renversable;
- Être solidement fixé à la plateforme ainsi qu'aux garde-corps;
- Être en bois, en acier ou béton décoratif;
- Couvrir complètement les deux faces latérales;
- Être agrémenté de végétation naturelle;

- Être installé à l'intérieur du périmètre de l'aménagement;
- Une bande réfléchissante ou fluorescente de couleur argentée et d'au moins 0,05 m doit être installée aux extrémités hautes du garde-corps ou sur tout le pourtour des éléments ou accessoires du café-terrasse, du placotoir ou de la terrasse mutualisée situés sur la section aménagée sur la chaussée.

ANNEXE D

EXIGENCES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE

AMÉNAGEMENTS OBLIGATOIRES

Un café-terrasse aménagé exclusivement sur le trottoir ou dans l'emprise excédentaire de la voie publique n'est pas tenu d'avoir une plateforme.

L'emplacement de la plateforme, le cas échéant, doit respecter les conditions suivantes :

- Laisser un dégagement d'au moins 1,8 m de la façade de l'établissement qu'il dessert ou du mobilier urbain en fond de trottoir, le cas échéant;
- Avoir un empiétement maximum de 2 m sur la chaussée;
- Ne pas être situé à moins de 5 m d'une intersection de rue, calculé à partir du début du rayon de courbure du trottoir. Ceci s'applique également à la rue transversale;
- Ne pas se situer devant une entrée charretière, dans une zone d'arrêt d'autobus, dans une voie réservée aux autobus, devant une place de stationnement réservée pour les personnes handicapées ou dans une zone de stationnement interdit;
- Laisser un dégagement de 0,5 m de part et d'autre du tout élément du mobilier urbain;
- Laisser un dégagement de 0,5 m entre le café-terrasse et la bordure du trottoir, le cas échéant;
- Laisser un dégagement de 1 m de part et d'autre d'une borne incendie d'incendie et d'un collecteur d'alimentation des systèmes de gicleur (siamoise) si la plateforme est exclusivement sur le trottoir;
- Laisser un dégagement de 1,5 m de part et d'autre d'une borne d'incendie lorsqu'une section de la plateforme est sur la chaussée;
- Ne pas obstruer une fosse d'arbre.

La plateforme doit respecter les conditions suivantes :

- S'uniformiser à la hauteur du trottoir et en épouser la bordure;
- Être accessible universellement par un mobilier adapté aux personnes à mobilité réduite aux conditions suivantes :
 - Doit compter au moins une table;
 - 50% du mobilier doit être facile à déplacer par une seule personne afin de faciliter l'accueil d'une personne à mobilité réduite;
 - 50% des tables doivent être conçues pour permettre l'accès aux personnes en fauteuil roulant. Ces tables doivent avoir une hauteur minimale de 0,7 m et maximale de 0,9 m et elles ne doivent pas avoir de pied central;
 - Prévoir une aire de manœuvre minimale de 1,5 m de diamètre à l'intérieur de la terrasse.
- Être de lattes de bois traitées, teintées, vernies ou peintes, de fibre de verre, de plastique recyclé ou de contreplaqué à surface régulière;
- Être sur un seul niveau;
- Permettre le drainage adéquat de la surface de la terrasse;
- Être solide et résister aux intempéries;
- Peut être construite en section à condition que les sections soient fixées les unes aux autres;

- Le dessous de la plateforme doit être fermé sur tous ses côtés à l'exception d'une section permettant l'écoulement de l'eau de ruissellement en bordure du trottoir;
- Le sol de la plateforme doit être antidérapant et ne doit pas être recouvert d'un revêtement amovible.

Le garde-corps doit respecter les conditions suivantes :

- Ceinturer le pourtour du café-terrasse à 100%, à l'exception des accès;
- Avoir une hauteur d'au moins 0,91 m et d'au plus 1,1 m;
- Être constitué de métal ou de bois; Le bois doit être traité, teint, verni ou peint;
- Présenter une composante végétale naturelle sur au moins les deux tiers de son périmètre;
- Être stable et solidement fixé à la plateforme, le cas échéant;
- Posséder un accès d'une largeur d'au moins 1,1 m et d'au plus 1,8 m;
- Permettre un accès universel;
- S'il est ajouré, ne pas permettre le passage dans la partie ajourée d'un objet sphérique de moins de 0,15 m de diamètre;
- La partie supérieure du garde-corps ne doit pas être conçue de manière à pouvoir servir de tablette ou de mobilier.

AMÉNAGEMENTS OPTIONNELS

Une pergola doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir une hauteur d'au plus 2,5 m;
- Être constituée de métal ou de bois. Le bois doit être traité, teint, verni ou peint;
- Être formée uniquement de poteaux ou de colonnes et de poutrelles;
- Ne présenter aucune surface fixe et rigide qui soit pleine ou fermée à plus de 85 %;
- Être stable et solidement fixée à la plateforme et au garde-corps;
- Peut servir à attacher de la végétation ou de l'éclairage;
- Ne pas excéder le périmètre autorisé du café-terrasse;
- Ne pas obstruer la signalisation.

L'utilisation de parasol doit respecter les critères suivants :

- Ne pas excéder le périmètre autorisé du café-terrasse;
- Être solidement fixé;
- Ne pas obstruer la signalisation.

La banquette doit respecter la condition suivante :

- Être fixée à la plateforme.

EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT DE CAFÉ-TERRASSES « DE TYPE 3 TABLES ET 12 CHAISES » MAXIMUM

Cet aménagement est considéré comme un café-terrasse et doit se conformer aux mêmes normes édictées pour ces derniers.

L'aménagement doit respecter les restrictions suivantes :

- Aucune plateforme n'est autorisée;
- Être aménagé uniquement sur le trottoir ou dans l'emprise excédentaire de la voie publique;
- Peut être aménagé à moins de 5 m d'une intersection de rue, si aménagé sur le trottoir ou dans l'emprise excédentaire de la voie publique;
- Avoir un maximum de 3 tables et 12 chaises amovibles;
- Le mobilier doit être retiré du domaine public avant 23h tous les jours de la semaine.

ANNEXE E

EXIGENCES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN PLACOTTOIR

AMÉNAGEMENTS OBLIGATOIRES

L'aménagement d'un placottoir doit respecter les conditions suivantes :

- Laisser un dégagement d'au moins 2 m de la façade de l'établissement auquel elle est rattachée ou du mobilier urbain en fond de trottoir, le cas échéant;
- Avoir un empiétement maximum de 2 m sur la chaussée, sauf pour un conteneur dont sa largeur ne doit pas excéder celle de la case de stationnement tracée sur la chaussée, à moins d'une autorisation contraire;
- Un placottoir sur la chaussée ne doit pas être situé à moins de 5 m d'une intersection de rue, calculé à partir du début du rayon de courbure du trottoir. Ceci s'applique également à la rue transversale;
- Ne pas se situer devant une entrée charretière, dans une zone d'arrêt ou une voie réservée aux autobus, devant une place de stationnement réservée pour les personnes handicapées ou dans une zone de stationnement interdit;
- Laisser un dégagement de 0,5 m de part et d'autre du tout élément du mobilier urbain;
- Laisser un dégagement de 0,5 m entre le placottoir et la bordure du trottoir, le cas échéant;
- Laisser un dégagement de 1 m de part et d'autre d'une borne incendie d'incendie et d'un collecteur d'alimentation des systèmes de gicleur (siamoise) si la plateforme, le cas échéant, est exclusivement sur le trottoir;
- Laisser un dégagement de 1,5 m de part et d'autre d'une borne d'incendie d'incendie et d'un collecteur d'alimentation des systèmes de gicleur (siamoise) lorsqu'une section du placottoir est sur la chaussée;
- Ne pas obstruer une fosse d'arbre;
- Le mobilier doit être fixe et solide;
- Inclure au moins une poubelle intégrée à la construction;
- Ne pas être recouvert d'un abri fixe ou d'une pergola, sauf pour un conteneur;
- Une affiche indiquant le caractère public du lieu doit être apposée sur le placottoir, de façon visible;
- Si elle comporte du mobilier, 50% des tables doivent être conçues pour permettre l'accès aux personnes en fauteuil roulant. Ces tables doivent avoir une hauteur minimale de 0,7 m et maximale de 0,9 m et elles ne doivent pas avoir de pied central.

Un placottoir aménagé exclusivement sur le trottoir n'est pas tenu d'avoir une plateforme.

Le cas échéant, la plateforme doit respecter les conditions suivantes :

- S'uniformiser à la hauteur du trottoir et en épouser la bordure;
- Être de lattes de bois traitées, teintées, vernies ou peintes, de fibre de verre, de plastiques recyclés ou de contreplaqué à surface régulière;
- Être sur un seul niveau;
- Permettre le drainage adéquat de la surface de la terrasse;
- Être solide et résister aux intempéries;

- Peut être construite en section à condition que les sections soient fixées les unes aux autres;
- Le dessous de la plateforme doit être fermé sur tous ses côtés à l'exception d'une section permettant l'écoulement de l'eau de ruissellement en bordure du trottoir;
- Le sol de la plateforme doit être antidérapant et ne doit pas être recouvert d'un recouvrement amovible.

Un placotoir ou une section d'un placotoir situé sur la chaussée doit comporter un garde-corps ou un muret créant une délimitation avec le domaine public, sauf sur le côté adjacent au trottoir.

Le garde-corps ou le muret doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir une hauteur d'au moins 0,9 m et d'au plus 1,1 m;
- Être constitué de métal ou de bois. Le bois doit être traité, teint, verni ou peint;
- Présenter une composante végétale naturelle importante;
- Être stable et solidement fixé à la plateforme, le cas échéant;
- Permettre un accès universel;
- S'il est ajouré, ne pas permettre le passage dans la partie ajourée d'un objet sphérique de moins de 0,15 m de diamètre;
- La partie supérieure du garde-corps ou du muret ne doit pas être conçue de manière à pouvoir servir de tablette ou de mobilier.

AMÉNAGEMENTS OPTIONNELS

L'utilisation d'un conteneur doit respecter les conditions suivantes :

- Être conçu en acier et recouvert d'un abri fixe;
- Être exempt de rouille et peint sur l'ensemble des surfaces extérieures;
- Au moins 2 murs extérieurs doivent comporter des ouvertures sur une proportion d'au moins 80% de leur superficie.

ANNEXE F

EXIGENCES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE MUTUALISÉE

AMÉNAGEMENTS OBLIGATOIRES

L'aménagement d'une terrasse mutualisée doit respecter les conditions suivantes :

- Laisser un dégagement d'au moins 1,8 m de la façade de l'établissement qu'il dessert ou du mobilier urbain en fond de trottoir, le cas échéant;
- Avoir un empiétement maximum de 2 m sur la chaussée, sauf pour un conteneur dont sa largeur ne doit pas excéder celle de la case de stationnement tracée sur la chaussée, à moins d'une autorisation contraire;
- Laisser un dégagement de 0,5 m ou plus du mobilier urbain tel qu'une poubelle, ou un banc;
- Laisser un dégagement de 0,5 m ou plus de la bordure de trottoir lorsque le stationnement sur rue est permis, dans le cas d'une terrasse mutualisée occupant seulement le trottoir;
- Laisser un dégagement de 1,5 m ou plus d'une borne d'incendie et d'un collecteur d'alimentation des systèmes de gicleur (siamoise);
- Ne pas être situé à moins de 5 m d'une intersection de rue, calculé à partir du début du rayon de courbure du trottoir. Ceci s'applique également à la rue transversale;
- Laisser un dégagement de 0.5 m au pourtour d'un fût de lampadaire;
- Laisser un dégagement de 0.5 m au pourtour d'un arbre;
- Ne pas obstruer une fosse d'arbre;
- Ne pas être recouvert d'un abri fixe, sauf pour un conteneur;
- Ne pas se situer devant une entrée charretière, dans une zone d'arrêt ou une voie réservée aux autobus, devant une place de stationnement réservée pour les personnes handicapées ou dans une zone de stationnement interdit;
- Doit être aménagée de manière à ce que le panneau de signalisation d'arrêt ou le fût de feu de circulation demeure à l'extérieur des limites de la terrasse mutualisée et ne cache pas la signalisation;
- Tous les végétaux installés sur la terrasse mutualisée doivent être naturels et ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,07 m pour la portion de la terrasse mutualisée occupant la chaussée et de 1,5 m pour la portion de la terrasse mutualisée occupant le trottoir, mesurée à partir de la chaussée;
- Les éléments de la terrasse mutualisée sont conçus de matériaux solides, durables et adaptés pour l'extérieur;
- En dehors des heures d'exploitation, le mobilier doit être retiré ou fermement attaché avec une chaîne cadenassée à l'intérieur de l'aménagement ;
- Si elle comporte une unité d'éclairage celle-ci doit :
 - émettre une luminosité continue blanche ou jaune non clignotante et orientée vers le sol;
 - être située à une hauteur d'au plus 2,4 m calculée à partir de la chaussée;
 - le fil d'alimentation doit être aérien à une hauteur minimale de 2,8 m à partir du trottoir.
- Elle doit être munie d'un bac à déchets d'une capacité minimale de 113 litres situé à l'intérieur de la terrasse mutualisée et gérée par les établissements concernés.

L'aménagement d'une terrasse mutualisée aménagée exclusivement sur le trottoir n'est pas tenu d'avoir une plateforme.

Le cas échéant, la plateforme doit respecter les conditions suivantes :

- Être de lattes de bois traitées, teintées, vernies ou peintes, de fibre de verre, de lattes de plastiques recyclé ou de contreplaqué à surface régulière;
- Posséder un joint entre le trottoir et la plate-forme mesuré verticalement n'excédant pas 0,02 m et recouvert par un élément de bois ou de métal;
- Être sur un seul niveau, sauf si le requérant fait la démonstration qu'il est impossible, en raison de sa superficie ou de la topographie du terrain;
- Être exempt d'élément fixé mécaniquement sur le domaine public;
- Être accessible universellement par un mobilier adapté aux personnes à mobilité réduite aux conditions suivantes :
 - Doit compter au moins une table;
 - 50% du mobilier doit être facile à déplacer par une seule personne afin de faciliter l'accueil d'une personne à mobilité réduite;
 - 50% des tables doivent être conçues pour permettre l'accès aux personnes en fauteuil roulant. Ces tables doivent avoir une hauteur minimale de 0,7 m et maximale de 0,9 m et elles ne doivent pas avoir de pied central;
 - Prévoir une aire de manœuvre minimale de 1,5 m de diamètre à l'intérieur de la terrasse.

Le garde-corps ou le muret doit respecter les conditions suivantes :

- Elle doit être munie d'un garde-corps ou d'un muret de manière à créer une délimitation en continue avec le domaine public, sauf à l'endroit requis pour en permettre l'accès;
- Ceinturer le pourtour de la terrasse à 100%, à l'exception des accès;
- Avoir une hauteur d'au moins 0,91 m et d'au plus 1,1 m;
- Être constitué de métal ou de bois. Le bois doit être traité, teint, verni ou peint;
- Présenter une composante végétale naturelle sur au moins les deux tiers de son périmètre;
- Être stable et solidement fixé à la plateforme, le cas échéant;
- Posséder un accès d'une largeur d'au moins 1,1 m et d'au plus 1,8 m;
- Permettre un accès universel;
- S'il est ajouré, ne pas permettre le passage dans la partie ajourée d'un objet sphérique de moins de 0,15 m de diamètre;
- La partie supérieure du garde-corps ne doit pas être conçue de manière à pouvoir servir de tablette ou de mobilier.

AMÉNAGEMENTS OPTIONNELS

Malgré les exigences prévues à l'annexe C relatives au parasol, l'utilisation de parasol doit respecter les critères suivants :

- Ne pas excéder le périmètre autorisé;
- Être solidement fixé à la structure;
- Ne pas obstruer la signalisation;

- Doit être constitué d'une toile souple pouvant être retirée ou fermée sans l'aide d'outil;
- Doit être d'une couleur uniforme, sans texte et sans logo.

L'utilisation d'un conteneur doit respecter les conditions suivantes :

- Être conçu en acier et recouvert d'un abri fixe;
- Être exempt de rouille et peint sur l'ensemble des surfaces extérieures;
- Au moins 2 murs extérieurs doivent comporter des ouvertures sur une proportion d'au moins 80% de leur superficie.